

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 10 avril 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats Membres d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, aux annexes I, II, III, IV, V, au protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière, à l'Acte final, aux déclarations communes, à l'échange de lettres entre la Communauté et la République d'Ouzbékistan concernant l'établissement de sociétés et déclaration du Gouvernement français", a donné le 12 mai 1997 l'avis suivant :

1. Il n'est pas d'usage de porter assentiment aux "déclarations communes à l'échange de lettres entre la Communauté et la République d'Ouzbékistan concernant l'établissement de sociétés et déclarations du Gouvernement français", dès lors que ces instruments sont joints à l'Acte final et font partie de celui-ci. En conséquence, tant dans l'intitulé qu'à l'article unique, on omettra ces mots et on écrira "(...) et à l'Acte final" dans l'intitulé et "(...) et l'Acte final" à l'article unique. En outre, on écrira "Etats membres", et non "Etats Membres".

2. La date et le lieu de signature des textes auxquels il est porté assentiment ne figurent pas dans l'intitulé. On les ajoutera in fine.

3. A l'article unique, on écrira "les Annexes (...), le Protocole (...) et l'Acte final.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

C.-L. CLOSSET